

de contrats et l'établissement de réserves, la tenue des livres de comptabilité et leur vérification et l'établissement d'états financiers et de rapports et leur soumission au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Le Parlement exerce une autre forme de réglementation par le pouvoir qu'il a de voter une aide financière. Cette aide peut revêtir différentes formes. Dans le cas de certaines sociétés, les capitaux leur sont fournis au moyen de subventions, de prêts ou d'avances parlementaires qui peuvent subséquemment être convertis en capital-actions ou en obligations; pour certaines autres, ce peut être au moyen de l'émission de capital-actions devant être souscrit et payé par le gouvernement ou au moyen de la vente d'obligations au gouvernement ou au public. Dans quelques cas, les sociétés se sont financées en tout ou en partie avec leurs propres ressources ou bénévoles.

Avant 1952, les sociétés de la Couronne ne payaient pas l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en sorte que les corporations de propriétaire paient l'impôt sur le revenu gagné à l'égard des années financières commençant après le 1^{er} janvier 1952 de la même manière que toute société privée. Cette modification a pour résultat de rendre les états financiers de ces sociétés de la Couronne plus comparables avec ceux de l'industrie privée avec laquelle, dans certains cas, elles viennent en concurrence et de permettre de mieux apprécier leur rendement.

Les paragraphes suivants exposent brièvement les fonctions des diverses sociétés de la Couronne. Dans certains cas, de plus amples détails sont donnés dans les chapitres traitant les sujets en cause (voir l'Index).

Air Canada.—Constituée en 1937 sous l'ancien nom «Lignes aériennes Trans-Canada», la Société a pour rôle d'assurer, pour le compte de l'État, un service aérien d'un océan à l'autre du Canada et hors du Canada. La Société assure maintenant le service des voyageurs, du courrier et des marchandises, sur un réseau de lignes nationales de même que des liaisons avec les États-Unis, l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande, la France, la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, les Bermudes, les îles Bahamas, la Jamaïque, Antigua, la Barbade et la Trinité. Air Canada relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Conseil des Arts du Canada.—Créé en vertu d'un décret du conseil (15 avril 1957), le Conseil, comprenant un président, un vice-président, un directeur, un directeur associé, et 19 autres membres, relève de la loi sur le Conseil des Arts du Canada sanctionnée le 28 mars 1957. Son but principal est d'encourager les arts, les humanités et les sciences sociales au Canada. Son œuvre est financée principalement au moyen de deux caisses auxquelles le Parlement a versé 50 millions de dollars chacune lors de la création du Conseil: la caisse de subventions de capitaux aux universités, presque épuisée maintenant, et la caisse de dotation dont seul le revenu est utilisable. De plus, le Parlement du Canada a approuvé, le 3 avril 1966, des subsides spéciaux de 10 millions pour permettre au Conseil de faire face aux besoins minimums prévus pour les prochaines années concernant la réalisation des objectifs spécifiés à l'article 8 de la loi. Le Conseil bénéficie, pour effectuer, gérer et modifier ses placements en vertu de la loi, des avis d'un comité de placement composé de cinq membres, dont le président et un autre membre du Conseil. Le Conseil fait rapport chaque année au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État. (Voir le renvoi, page 149.)

Arsenaux canadiens Limitée.—Établie en vertu de la loi des compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la Société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La Société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Elle fabrique des armes portatives et toute une gamme de munitions et de pièces constitutives; elle dispose de moyens étendus pour le chargement ou l'assemblage de pièces d'artillerie, de munitions, de mines, de bombes, de grenades, de fusées et d'autres articles spéciaux, y compris des cônes de choc pour torpilles. Voici les divisions de la Société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec et Val-Rose (P.Q.); Division des armes portatives, Long Branch (Ont.); Division de chargement, Saint-Paul l'Ermitte (P.Q.). La Société relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Production de défense.

Commission d'assurance-chômage.—Établie le 24 septembre 1940, en vertu des dispositions de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1952, chap. 273), la Commission se compose de trois commissaires, nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un est commissaire en chef. L'un des deux autres est nommé d'accord avec les organismes représentant les ouvriers et l'autre, d'accord avec les organismes représentant les employeurs. Le commissaire en chef exerce sa charge pendant dix ans et chacun des autres commissaires, pendant au plus dix ans. La Commission relève du Parlement par le canal du ministre du Travail.